

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2013-C-110

du 12 novembre 2013

relative à la mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 4 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er} - Le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013, est mis en œuvre sur le territoire de la République française conformément aux dispositions détaillées en annexe.

Article 2 - La présente décision sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 - La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Paris, le 12 novembre 2013

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

[Christian NOYER]

Article CRR	Mise en œuvre
18	Les comptes des entreprises à caractère financier dans lesquelles le groupe détient une influence notable ainsi que les comptes des entreprises, autres que celles qui ont un caractère financier, contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles le groupe détient une influence notable, sont consolidés par la méthode de la mise en équivalence.
89 (3)	<p>Les participations qualifiées d'un établissement de crédit visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 89 du règlement UE n° 575/2013 ne doivent à aucun moment excéder l'une ou l'autre des deux limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en ce qui concerne chaque participation, 15% du montant des fonds propres de l'établissement assujetti ; – en ce qui concerne l'ensemble des participations, 60% des fonds propres de l'établissement assujetti.
178 (1) (b)	Pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux des PME dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail, ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public, le critère de l'arriéré de paiement fixé à l'article 178, paragraphe 1, point b) du règlement UE n°575/2013 est de 180 jours. Ce délai de 180 jours ne s'applique pas aux fins de l'article 127.
178 (2) (d)	L'arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit tel que visé à l'article 178 paragraphe 1, point b) du règlement UE n°575/2013 est considéré comme significatif à partir du seuil de 1€, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur.
327(2)	Pour l'application de l'article 327, une obligation convertible doit être considérée comme une obligation lorsque la probabilité d'exercice est très faible et comme un titre de propriété lorsqu'en raison des conditions de marché, la conversion est probable et n'entraîne pas de pertes pour l'établissement. Dans les cas intermédiaires, elle sera décomposée en une composante taux et une composante titre de propriété selon une méthode appropriée.

<p>329 (4) 352 (6) 358 (4)</p>	<p>Jusqu'à l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées aux articles 329, 352 et 358 du règlement UE n°575/2013 , qui définissent une série de méthodes permettant de tenir compte dans les exigences de fonds propres, des risques autres que le risque delta dans le domaine des options et warrants, les établissements assujettis peuvent recourir aux différentes méthodes visées ci-après :</p> <p>1- Méthode du delta plus :</p> <p>Les établissements assujettis convertissent leurs positions optionnelles en positions équivalentes sur le sous-jacent et les intègrent dans les positions nettes conformément à l'article 329, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013.</p> <p>Les exigences de fonds propres, au titre du risque général et, le cas échéant, du risque spécifique, sont calculées sur ces positions nettes conformément au Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013. La méthode delta plus prévoit des exigences de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte de risques induits par le comportement non linéaire des options (risque gamma) et par la sensibilité des options à la volatilité des sous-jacents (risque vega).</p> <p>Les facteurs gamma et vega seront calculés pour chaque option individuelle et sont agrégés par sous-jacent. Pourront être considérés comme un même sous-jacent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les titres de propriétés et indices boursiers, chaque marché national ; – pour les instruments de taux, chaque tranche d'échéance, telle que définie à la section 2 du chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013 ; – pour les devises et l'or, chaque couple de devises et l'or ; – pour les produits de base, les positions sur un même produit. <p>Le gamma est défini comme la dérivée seconde de la valeur de l'option par rapport au sous-jacent. Le risque gamma est calculé selon la</p>
---	--

formule :

$$\text{Risque gamma} = \frac{1}{2} \times \text{gamma} \times (\text{variation du sous-jacent})^2$$

La variation du sous-jacent est déterminée de la même manière que pour le calcul du risque général, à savoir :

- pour les options sur titres de propriétés et indices boursiers, elle est égale à 8% de la valeur de marché du sous-jacent ;
- pour les options sur instruments de taux, les établissements assujettis pourront calculer le gamma soit directement par rapport au taux d'intérêt sous-jacent, soit par rapport à la valeur de marché du sous-jacent. Dans le premier cas, la variation du sous-jacent sera la variation présumée de taux d'intérêt, telle que définie selon la section 2 du chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013. Dans le deuxième cas, la variation du sous-jacent sera calculée selon la formule suivante : valeur de la position × durée modifiée × variation de taux conformément à la section 2 du chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013;
- pour les options sur devises et or, la variation du sous-jacent sera égale à 8% du cours du couple de devises considéré, ou du cours de l'or. Pour les couples de devises participant au nouveau mécanisme de change du Système monétaire européen, cette variation sera limitée à 1,6% et à 4% pour les couples de devises étroitement corrélés ;
- pour les produits de base, la variation du sous-jacent sera égale à 15% de la valeur de marché du produit considéré. Au coefficient de 15% peut être substitué un des autres coefficients directionnels, dans les conditions prévues au chapitre 4 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013.

Chaque option sur le même sous-jacent aura un impact sur le gamma soit positif, soit négatif. Ces impacts individuels seront totalisés, donnant un impact net gamma pour chaque sous-jacent soit positif, soit négatif. Seuls les impacts sur le gamma nets qui sont négatifs seront inclus dans le calcul des fonds propres.

Le vega est la dérivée du cours de l'option par rapport à la volatilité implicite du sous-jacent. Le risque vega est :

$$\text{Risque vega} = \text{vega} \times (\text{variation relative de la volatilité})$$

Pour toutes les catégories de risques, la variation de valeur relative est égale à 25% de la volatilité implicite des options.

L'exigence supplémentaire globale pour risques optionnels au titre du risque général est la somme des valeurs absolues :

- des risques vega ;
- et des risques gamma nets négatifs.

2- Algorithmes d'estimation du risque par scénarios :

Le risque spécifique est calculé sur l'ensemble des positions nettes définies au chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013, y compris les positions optionnelles en équivalent delta.

Pour le calcul du risque général de marché, les établissements assujettis peuvent appliquer des algorithmes dits par méthode de scénarios à leurs portefeuilles d'options et aux positions de couverture qui s'y rattachent. Dans ce cas, les positions optionnelles et leurs couvertures sont dissociées des positions nettes calculées conformément au Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013. L'algorithme utilisé par l'établissement doit être communiqué préalablement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'y opposer.

Ces algorithmes doivent reposer sur les principes suivants.

Différentes matrices doivent être construites pour chaque catégorie d'instrument, à savoir :

- une matrice séparée pour chaque marché national pour le risque sur titres de propriété et indices boursiers ;
- une matrice par couple de devises et une pour l'or pour le risque de change ;
- une matrice par devise et par groupe de tranches d'échéance pour le risque de taux (six groupes au minimum). Un groupe de tranches est constitué d'au maximum trois tranches consécutives telles que définies à la section 2 du chapitre 2 du Titre IV, Partie 3 du règlement

	<p>UE n°575/2013;</p> <ul style="list-style-type: none"> – une matrice par produit de base pour le risque sur produits de base. <p>Les lignes de ces matrices représentent les variations de la valeur du sous-jacent (au titre du risque général uniquement) et doivent vérifier les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fourchette de variation est de 8% pour les titres de propriété et indices boursiers ; – la fourchette de variation est de 8% pour les couples de devises et l’or ; cette fourchette est limitée à 1,6% pour les couples de devises participant au nouveau mécanisme de change du Système monétaire européen, et à 4% pour les couples de devises étroitement corrélés ; – la fourchette de variation de taux pour un groupe d’échéance est égale à la plus forte des variations de taux présumées à l’intérieur du groupe en question ; – la fourchette de variation de prix est de 15% pour les produits de base. Au coefficient de 15% peut être substitué un des autres coefficients directionnels, dans les conditions prévues au chapitre 4 du Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013; – pour toutes les catégories de risque, chaque fourchette est divisée en sept observations au moins, à intervalle identique, y compris l’observation courante. <p>Les colonnes de la matrice représentent les variations relatives de volatilité du taux ou du cours sous-jacent. Une variation minimale de 25% est requise.</p> <p>A chaque case de la matrice, le portefeuille est réévalué en réponse aux mouvements du sous-jacent et de sa volatilité. Chaque case contient le gain ou la perte nette des options et, le cas échéant, de leurs couvertures associées; la case contenant la perte la plus grande fournit l’exigence de fonds propres du portefeuille pour le sous-jacent associé à la matrice.</p>
--	--

	<p>3- Approche simplifiée :</p> <p>Les établissements assujettis qui traitent une gamme limitée d'options uniquement à l'achat pourront utiliser l'approche simplifiée décrite ci-après pour des combinaisons particulières.</p> <p>Si le portefeuille est constitué d'une position longue sur option d'achat ou sur option de vente, l'exigence de fonds propres sera la plus faible des deux montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la somme du risque général et du risque spécifique (lorsqu'il en existe un) calculés sur le sous-jacent ; - la valeur de l'option ; pour les éléments qui ne sont pas réévalués au marché (par exemple, certaines options de change), la valeur comptable pourra être retenue. <p>Si le portefeuille est constitué d'une position longue comptant couplée à une position longue d'option de vente, à proportion d'un pour un ; ou d'une position courte comptant couplée à une position longue comptant d'option d'achat, à proportion d'un pour un, l'exigence de fonds propres est égale à la somme des exigences de fonds propres pour risque général et risque spécifique (lorsqu'il en existe un) calculées sur la position comptant et diminuées, le cas échéant, de la valeur intrinsèque de la position optionnelle, avec un minimum de zéro. La valeur intrinsèque est la différence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une option d'achat, entre la valeur de marché du sous-jacent et la valeur d'exercice ; - pour une option de vente, entre la valeur d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent. <p>Dans tous ces cas, les positions optionnelles et, le cas échéant, leurs positions associées sur le sous-jacent, sont dissociées des positions nettes calculées au Titre IV, Partie 3 du règlement UE n°575/2013.</p>
<p>465</p>	<p>Entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014, les établissements respectent ou dépassent les niveaux des ratios de fonds propres suivants :</p> <p>a) un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4 %;</p>

	<p>b) un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 5,5 %</p>
<p>467 (2), (3)</p>	<p>Aux fins de l'article 467, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, le pourcentage d'inclusion aux fonds propres de base de catégorie 1 applicable aux pertes non réalisées liées aux actifs ou aux passifs mesurées à la juste valeur et inscrites au bilan, à l'exclusion de celles visées à l'article 33 du règlement UE n°575/2013 et de toutes les autres pertes non réalisées inscrites au compte de profits et pertes, est de 100% au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.</p> <p>Jusqu'à adoption par la Commission européenne d'un règlement qui approuve la norme internationale d'information financière remplaçant l'IAS 39, les établissements sont autorisés à ne pas inclure dans les éléments de fonds propres des gains ou pertes non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie "disponibles à la vente" de la norme comptable internationale IAS 39.</p>
<p>468 (3)</p>	<p>Aux fins de l'article 468, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, le pourcentage d'exclusion des fonds propres de base de catégorie 1 applicable aux gains non réalisés liés aux actifs ou aux passifs mesurés à la juste valeur et inscrits au bilan, à l'exclusion de ceux visés à l'article 33 du règlement UE n°575/2013 et de tous les autres gains non réalisés, à l'exception de ceux liés aux immeubles de placement, inscrits au compte de profits et pertes, est le suivant :</p> <p>a) 60% au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;</p> <p>b) 40 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;</p> <p>c) 20 % au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p>
<p>478 (3)</p>	<p>Aux fins de l'article 478, paragraphes 1 et 2 du règlement UE n°575/2013, les établissements appliquent les pourcentages de déductions des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres de catégorie 2 suivants :</p> <p>1. Pour les éléments visés aux points e) à h) de l'article 36, paragraphe 1 du règlement ; pour le montant agrégé des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et des éléments visés à l'article 36, paragraphe 1, point i), qui doit être déduit en application de l'article 48 du règlement ; pour chaque déduction requise en application de l'article 56, points b) à d) du Règlement; et pour chaque déduction requise en application de l'article 66, points b) à d) du règlement.</p> <p>a) 20% pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;</p> <p>b) 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015;</p> <p>c) 60% pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;</p>

	<p>d) 80% pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p> <p>2. Pour les éléments visés aux points a), b) et d) de l'article 36, paragraphe 1 du règlement : 100% pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.</p> <p>3. Pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs visés au point c) de l'article 36, paragraphe 1 du règlement qui existaient avant le 1^{er} janvier 2014 :</p> <p>a) 0 % pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015; b) 10 % pour la période du 2 janvier 2015 au 2 janvier 2016; c) 20 % pour la période du 2 janvier 2016 au 2 janvier 2017; d) 30 % pour la période du 2 janvier 2017 au 2 janvier 2018; e) 40% pour la période du 2 janvier 2018 au 2 janvier 2019; f) 50% pour la période du 2 janvier 2019 au 2 janvier 2020; g) 60 % pour la période du 2 janvier 2020 au 2 janvier 2021; h) 70 % pour la période du 2 janvier 2021 au 2 janvier 2022; i) 80 % pour la période du 2 janvier 2022 au 2 janvier 2023; j) 90 % pour la période du 2 janvier 2023 au 2 janvier 2024.</p>
<p>479 (4)</p>	<p>Aux fins de l'article 479, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, le pourcentage d'inclusion aux fonds propres de base de catégorie 1 consolidés des éléments qui étaient éligibles en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions nationales transposant l'article 65 de la directive 2006/48/CE et qui ne sont plus éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 consolidés est le suivant :</p> <p>a) 80 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014; b) 60 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015; c) 40 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; d) 20 % pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p>
<p>480 (3)</p>	<p>Aux fins de l'article 480, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, le facteur suivant est appliqué aux pourcentages visés à l'article 84, paragraphe 1 point b), à l'article 85, paragraphe 1, point b) et à l'article 87, paragraphe 1, point b):</p> <p>a) 0,2 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014;</p>

	<p>b) 0,4 pour la période allant du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2015; c) 0,6 pour la période allant du 1 er janvier 2016 au 31 décembre 2016; d) 0,8 pour la période allant du 1 er janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p>
481 (5)	<p>Aux fins de l'article 481, paragraphe 1 du règlement UE n°575/2013, les établissements appliquent pour tous les filtres et déductions devant être appliqués en vertu des dispositions nationales transposant les articles 57, 61, 63, 63 bis, 64 et 66 de la directive 2006/48/CE et les articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE qui ne sont pas requis en vertu de la deuxième partie du règlement UE n°575/2013, les pourcentages suivants :</p> <p>a) 80 % pour la période allant du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2014; b) 60 % pour la période allant du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2015; c) 40 % pour la période allant du 1 er janvier 2016 au 31 décembre 2016; d) 20 % pour la période allant du 1 er janvier 2017 au 31 décembre 2017.</p>
486 (6)	<p>Aux fins de l'article 486 du règlement UE n°575/2013, les montants des éléments et des instruments visés aux paragraphes 2 à 4 sont éligibles en tant que fonds propres selon les pourcentages suivants :</p> <p>a) 80 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2014; b) 70 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2015; c) 60 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2016 au 31 décembre 2016; d) 50 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2017 au 31 décembre 2017; e) 40 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2018 au 31 décembre 2018; f) 30 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2019 au 31 décembre 2019; g) 20 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2020 au 31 décembre 2020; h) 10 % au cours de la période allant du 1 er janvier 2021 au 31 décembre 2021.</p>
495(1)	<p>Jusqu'au 31 décembre 2017, les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit peuvent pondérer à 150 % leurs expositions sous la forme de capital investissement, à l'exclusion des financements à effet de levier (Leverage Buy-out, LBO en anglais), détenues au 31 décembre 2007.</p>

<p>496(1)</p>	<p>Jusqu'au 31 décembre 2017, les établissements assujettis peuvent dépasser la limite des 10% prévue à l'article 129, paragraphe 1, points d) et e) du règlement UE n°575/2013, concernant les parts privilégiées émises par des FCC français, dans les conditions prévues à l'article 496, paragraphe 1, points a) et b) du règlement UE n°575/2013.</p>
----------------------	--